APPERÇU

SUR

LES ÉTATS GÉNÉRAUX,

Par M. MEILHAN, *Chanoine de Bazas.*

1788.

APPERÇU

SUR LES ÉTATS GÉNÉRAUX.

DES recherches sur les Etats Généraux ne peuvent être utiles que sur le cérémonial : le meilleur cérémonial sera celui qui témoignera le mieux au Roi l'obéissance de son Peuple, son amour pour sa personne sacrée, son respect pour ses vertus, ses desirs pour la prospérité d'un règne commencé avec tant de sagesse au dedans de l'Etat, & avec tant de gloire au-dehors : jours heureux qui vont renaître de l'amour mutuel du Roi & de ses Peuples ! C'est dans cet amour, c'est dans l'amour des Français pour la gloire, c'est dans notre patriotisme que sont les moyens de réparer les brèches de l'édifice, & de le porter à une élévation qui fasse trembler les Puissances jalouses qui en verront le faîte sans oser en approcher.

Si les Etats Généraux qui ont été assemblés autrefois, devaient servir de modèle pour ceux qui vont être assemblés, il serait inutile d'écrire sur cette matière ; il n'y aurait qu'à ouvrir l'histoire & les procès-verbaux. On y verrait que des argumens très-subtils ont occupé le Clergé ; il faudrait donc que le Clergé s'occupât d'argumens. La Noblesse consentait à tout, pourvu qu'il ne lui en coutât rien ; il faudrait donc que la Noblesse ne s'occupât que de l'immunité de ses donjons. Le Tiers-Etat attaquait les privilèges de la Noblesse, & sur-tout ceux du Clergé ; il faudrait donc que

tous les Membres paſſaſſent le tems à attaquer & à ſe défendre. On débitait des diſcours où le ſoleil & les étoiles feſaient admirer l'Orateur, qu'on ſiffleraït aujourd'hui, à cauſe de l'inutilité de ſes phraſes. Après cela venaient les opinions de ceux qui avaient le plus d'envie de ſe faire entendre, & qu'on n'entendait pas au milieu de ce vacarme. Les ſujets les plus importans étaient ainſi traités : on ne concluait rien.

De là, il arrivait que le Conſeil intime du Roi, dont le Chancelier ou un Miniſtre venaient rendre à l'Aſſemblée les réſultats, qui n'étaient que la volonté d'une Reine Régente, ou d'un Miniſtre puiſſant, dominait, par ſa prudente politique, des Membres qui ne ſavaient pas même délibérer. C'était des fineſſes, des ruſes, des intrigues : on mettait l'habileté à tendre des pièges ; le grand objet était de rendre l'Aſſemblée inutile, afin de rendre le Miniſtère plus abſolu. Les Etats Généraux finiſſaient ſans que rien eût été arrêté ; ils préſentaient des cahiers qui n'étaient en effet que des doléances ſur des maux qu'ils méritaient de ſouffrir ; & comme on n'aſſemble les Etats Généraux que dans des cas de détreſſe, loin qu'on s'occupât dans le Conſeil, après l'Aſſemblée, à remédier à rien, ni des cahiers des Etats Généraux, les impôts étaient augmentés au gré d'une Reine Régente ou d'un Miniſtre en faveur ; en ſorte que la Nation n'avait comparu aux pieds du Trône, que pour voir croître ſa misère.

Il n'en ſera pas ainſi aux prochains Etats Généraux. Si la raiſon eſt la même qu'elle a toujours été, elle eſt aujourd'hui plus éclairée ;

des mœurs plus douces & plus polies rendent les hommes plus capables de délibérer utilement. Le Roi fera, avec le grand Conseil de la Nation, de sages réglemens pour la réforme de tous les Ordres de l'Etat, comme pour arrêter & empêcher à l'avenir la dissipation des finances, qui sont le fruit du travail & des privations des Peuples.

Ce serait insulter la Nation Française, si on disait que le Roi l'assemble pour délibérer avec elle sur les maux de l'Etat, sans avoir l'intention de faire ce que Sa Majesté aura délibéré avec les Représentans de son Peuple. Ne les aurait-elle convoqués que pour leur annoncer le despotisme ? car, que les Etats-Généraux délibèrent, & que, sous le nom du Roi, des Ministres pussent ordonner le contraire, ou laisser les délibérations dans l'oubli, ne serait-ce pas l'exercice de la volonté absolue, du despotisme?

Après l'ouverture des Etats Généraux, chacun des trois Etats se rendra dans les lieux destinés à leurs Assemblées particulières : là chaque Chambre formera des bureaux pour les différentes matières qu'il y aura à traiter : c'est dans ces bureaux que se prépareront les objets des délibérations des Chambres, & dans les Chambres les arrêtés des Etats généraux. Quand une délibération aura été prise dans une Chambre, il faudra bien que cette Chambre envoie des députés aux autres Chambres pour leur en faire part, afin qu'elles y délibèrent ; mais quand les trois Chambres auront délibéré unanimement, & que les Etats Généraux auront ensuite formé leur arrêté, dira-t-on que ce qui sera le vœu général ne soit d'aucune importan-

ce, si les Ministres ne veulent pas lui en donner ?

Cependant les Etats Généraux n'ont pas un pouvoir législatif ; c'est au Roi seul à faire des lois, & au Peuple & à ses Représentans à les accepter ou à faire de très-humbles Remontrances. La raison veut donc que, quand il y aura une ou plusieurs délibérations arrêtées par les Etats Généraux, ils fassent demander une audience au Roi, afin de présenter à Sa Majesté les vœux de ses sujets avec leurs supplications. Après que Sa Majesté aura examiné la demande des Etats Généraux ; ils feront demander une seconde audience, pour entendre ses intentions. Si les Etats Généraux obtiennent leur demande, des députés seront chargés de solliciter l'expédition de l'Edit qui doit être envoyé aux Parlemens pour être homologué, & afin que ces Cours tiennent la main à son exécution invariable, jusqu'à la tenue d'autres Etats, parce que, suivant l'expression de la loi, il ne peut être détruit que par le concours du Roi & des Etats Généraux. Si les Etats Généraux n'obtiennent pas, ils examinent les motifs qui leur ont été expliqués par Sa Majesté ou de sa part : s'il y a lieu, ils font demander une audience du Roi, toujours par des députés, au Chancelier, pour les Etats-Généraux, ou par une députation ; ils présentent leurs très-humbles Remontrances, & même d'itératives Remontrances ; &, s'il le faut, de continuelles Remontrances, sans vaquer à d'autres affaires.

S'il en était autrement, les Etats Généraux ne seraient qu'une machine, dont toutes les pièces ne recevraient leur mouvement que d'un habile machiniste qui voudrait amuser la popu-

lace. Ah ! disons que ce qui sera délibéré par les Etats Généraux, pour des impôts sur le Peuple, sera infailliblement exécuté ; ce qui sera délibéré pour le bien du Peuple, aura la même & aussi prompte exécution : sans cela il serait donc vrai de dire que la Nation ne s'assemble avec le Roi que pour augmenter de sa propre main sa misère, & qu'elle ne pourrait rien pour son bonheur.

Le Roi n'assemble le grand Conseil de la Nation que pour délibérer sur les moyens de guérir les maux de l'Etat, & sur les moyens d'accroître sa force au-dedans & au-dehors : les impôts n'ont pas d'autre objet que de donner cette force au Monarque. Il faut donc connaître d'abord les maux de l'Etat, & en délibérer les remèdes ; il faut connaître les parties faibles, & en délibérer le renfort ; tout cela s'opère par la sagesse des Lois & par les impôts : les délibérations sur les impôts sont donc celles qui doivent terminer les opérations des Etats Généraux, parce que l'effet ne doit aller qu'après la cause.

Cette Assemblée devra durer autant qu'il y aura de maux à guérir par des Lois. Il y a des maux à guérir dans le Clergé, dans la Noblesse, dans le Tiers-Etat, dans l'administration de la Justice, & beaucoup dans celle des Finances. Quel malheur ne serait-ce pas, quel découragement pour les Peuples, s'ils apprenaient que leurs Représentans ont eux-mêmes besoin d'être guéris de leur ambition, qui rend la séduction si facile ! Chaque Membre de ce Corps, rendu auguste par la présence du Roi, qui en est le Chef souverain, doit s'en-

vironner de sa propre vertu, & ne recevoir d'impressions que de sa conscience. Pour ôter jusqu'à l'espérance, il serait peut-être nécessaire que, dans son Edit de convocation, le Roi voulût bien déclarer qu'aucun des Membres des Etats Généraux ne serait susceptible de ses graces, ni pendant la durée de leur Assemblée, ni pendant les trois mois qui suivront leur séparation.

Le Clergé, la Noblesse, & le Tiers-Etat sont les trois Ordres qui, depuis long tems, ont séance aux Etats Généraux : le Roi les convoque par un Edit ' dans lequel Sa Majesté indique le lieu qu'elle a choisi, & le jour où elle veut en faire l'ouverture. Il est important que ce ne soit pas à Paris, où une populace innombrable, facile à émeuter, pourrait obliger à des ménagemens contraires à l'intérêt du reste du Royaume.

Copies de cet Edit sont portées aux Princes de la famille royale & aux Princes du Sang, par un Secrétaire-d'Etat, avec des Lettres du Roi, par lesquelles Sa Majesté les invite à assister aux Etats Généraux.

Copies de cet Edit sont envoyées à tousles Archevêques & Evêques, & à tous les Chapitres des Eglises Cathédrales, avec une Lettre d'un Secrétaire d'Etat qui invite, de la part du Roi, ces Prélats à assister aux Etats Généraux, & les Chapitres à y envoyer chacun un Dépueté.

Mêmes copies sont aussi envoyées aux Etats des différentes Provinces, qui ont conservé cette administration, avec une Lettre d'un Secrétaire d'Etat qui les invite, de la part du Roi, à envoyer le nombre accoutumé de Députés. (Les Abbés seront assez représentés par les

Evêques & autres Eccléſiaſtiques qui ſe trouveront pourvus d'Abbayes.)

Si la Nobleſſe était convoquée par les Commandans des Provinces, il eſt évident que le choix des Députés ne ſe ferait pas avec cette entière liberté néceſſaire à une délibération de cette importance ; la préſence d'un Seigneur, en auſſi grande autorité, gênerait trop les ſuffrages. Suivant la marche ordinaire de la légiſlation, l'Edit du Roi doit être envoyé à la Cour des Pairs & aux autres Parlemens du Royaume, pour y être homologué & publié. Les Parlemens en ordonneront l'envoi dans toutes les Sénéchauſſées ou Bailliages, & en ordonneront l'affiche dans toutes les Baſtilles ; ils enjoindront, ſans doute, aux Procureurs Généraux, & à tous leurs Subſtituts, de tenir la main à ce qu'il ne ſe faſſe point de cabales dans les élections des Députés, & de pourſuivre extraordinairement ceux qui intrigueraient pour faire nommer des Députés favorables à quelque parti qui pourrait ſe former ſourdement, & de veiller au maintien de l'autorité du Roi & de la liberté de la Nation Françaiſe.

Les Lieutenans & Bailliages, en enrégiſtrant l'Edit, en conformité des Arrêts de leurs Parlemens reſpectifs, devront indiquer le jour qui aura été fixé par les Grands Sénéchaux ou Grands Baillis, ou, à leur défaut, par les Lieutenans Généraux, pour l'Aſſemblée où la Nobleſſe devra nommer ſon Député aux Etats Généraux. Ces Aſſemblées ſe tiendront dans les ſalles d'Audience des Sénéchauſſées ou Bailliages, & ſeront préſidées par les Grands

Sénéchaux ou Grands Baillis, ou, à leur défaut, par les Lieutenans Généraux, & y feront admis tous les Gentilshommes qui auront obtenu leur décharge, & qui auront leurs titres enrégiſtrés au Sénéchal ou Bailliage, en conformité des Déclarations du Roi des 15 Mars 1655, 30 Décembre 1656, 8 Février 1661, & 2 Janvier 1664; de l'Arrêt du Conſeil du 22 Mars 1666, & des Déclarations du Roi des 4 Septembre 1696, & 16 Janvier 1714; tout comme ceux qui auront un certificat de Nobleſſe du Généalogiſte de la Maiſon & Ecuries du Roi, ou du Généalogiſte des Ordres de Sa Majeſté, en conformité du Réglement du 22 Mai 1781.

Les Grands Sénéchaux & Grands Baillis auront voix active & paſſive dans l'élection des Députés : les Lieutenans Généraux n'auront l'une ni l'autre s'ils ne ſont nobles, & s'ils n'ont leurs preuves faites comme il vient d'être dit.

Les Sénéchauſſées ou Bailliages ordonneront l'affiche dans les Baſtilles, & fixeront le jour où leurs Députés devront ſe rendre à la Maiſon commune du chef-lieu de la Sénéchauſſée ou Bailliage, pour nommer un Député du Tiers-Etat aux Etats Généraux.

Les Juges des Baſtilles, en enrégiſtrant, ordonneront l'affiche dans les Paroiſſes, & fixeront le jour où les Habitans - propriétaires de la Juriſdiction, payant au moins 200 liv. d'impoſitions ſur leurs terres, ſoit dans, ſoit hors la Juriſdiction, dont ils juſtifieront, s'aſſembleront dans le lieu de l'Audience, préſidés par le Juge, pour nommer un Député à l'Aſſemblée

semblée du chef-lieu de la Sénéchaussée ou Bailliage, dans laquelle ne pourra être nommé un Député, aux Etats Généraux, qui ne paie au moins 400 liv. d'impositions sur ses terres, soit dans, soit hors la Sénéchaussée ou Bailliage, dont il justifiera.

Les Villes principales du Royaume qui envoyèrent un Député du Corps-de-Ville aux Etats 1614, en nommeront un, indépendamment du Député de la Sénéchaussée ou Bailliage.

Les Villes principales des Pays unis à la France depuis 1614, enverront également un Député.

Les Pays administrés par des Etats n'auront pas ces Assemblées par Bailliages ou Sénéchaussées, ni de Députés des Villes principales, parce que les Etats représentent toutes les classes de leurs Concitoyens. Chacun de ces Pays, ayant des privilèges particuliers, aura aussi une Chambre particulière pour ses délibérations; néanmoins chacun des Députés des Etats aura aussi séance dans la Chambre de sa classe.

Les procès-verbaux des précédens Etats Généraux peuvent tout au plus servir à régler les rangs : s'ils sont muets sur une chose qui paraîtra peu importante aux bons esprits; les Députés des Chapitres, de la Noblesse & du Tiers-Etat feront enrégistrer les actes de leurs députations par ceux qui seront commis pour cela par le Roi, à fur & à mesure qu'ils arriveront : pour éviter les contestations, ils prendront rang, aux Etats Généraux & dans les

Chambres, ſuivant l'ordre des regiſtres, chacun dans leur claſſe.

Une queſtion importante par ſes conſéquences ſe préſente ici. Sont-ce les Pairs, ſont-ce les Ducs qui ſont Membres néceſſaires des Etats Généraux? Y aſſiſteront-ils comme Pairs ou comme Ducs? Comme Ducs, ils ne ſont que des Gentilshommes, ne faiſant pas une claſſe à part de la Nobleſſe: ils ont des honneurs à la Cour, mais ils n'ont aucun caractère aux yeux de la Nation; ils ne pourraient donc aſſiſter aux Etats Généraux qu'en qualité, & un ſeul, de Député de la Nobleſſe du reſſort du Châtelet qu'ils habitent tous.

Les Pairs ſont les Grands de la Nation, parce qu'ils ſont les principaux Membres de ſon Tribunal ſuprême toujours ſubſiſtant, quelques changemens qui aient été faits; ils doivent aſſiſter aux Etats Généraux en qualité de Pairs, avec d'autant plus de raiſon, qu'ils ont long-tems ſeuls délibéré, avec nos Rois, ſur les affaires de l'Etat.

Mais c'eſt au Parlement qu'eſt le Siège de la Pairie, & cela eſt fort ancien en France. Le Parlement eſt la Cour des Pairs: ce n'eſt que là qu'ils délibèrent, comme Pairs, ſur les affaires publiques & particulières.

Dans les premiers tems tous les Francs s'aſſemblaient, avec le Roi, pour délibérer, & les réſultats s'exprimaient, chez ces Sauvages, par des cris déterminés par les Chefs. Les Aſſemblées de la Nation ont été ſucceſſivement nommées Mallum, Cour-Ilté, Champ de Mars, Champ de Mai, Conſeil, Parlement, ou, comme on les nomme aujourd'hui, Etats

Généraux, & jamais Cour Plénière, que les Rois ne tenaient pas pour les affaires d'Etat (1); la preuve en eſt, qu'il ne nous reſte aucune Loi donnée en Cour Plénière, comme il nous en reſte qui ont été donnée dans des *Conſilium*, dans des *Parliamentum*. La Nation avait porté, des Pays de ſon origine, cet uſage de s'aſſembler. Dans la ſuite, le droit féodal ne compoſa plus ces Aſſemblées que des poſſeſſeurs des grands fiefs : les Evêques y eurent ſéance à ce titre : ils en furent exclus ſous prétexte de la néceſſité de leur réſidence dans leurs diocèſes. On fit une injuſtice aux Peuples en les privant des lumières des ſaints Evêques de ce tems-là, ne leur laiſſant pour arbitres de leur ſort que les Grands qui ne ſavaient pas lire; on la répara en introduiſant dans le Parlement des hommes verſés dans les Lois. Ces nouveaux Magiſtrats ne firent qu'un même Corps avec les Pairs, jugeant avec eux les procès des Citoyens, & connaiſſant, avec eux, des affaires d'Etat. Quelque diſtinction qu'il y ait toujours eue en faveur des Pairs, qui repréſentent les anciens Pairs, & qui ſont revêtus de la même dignité, ce Corps eſt indiviſible.

Si le Parlement eſt un Corps indiviſible; ſi les Pairs ne délibèrent qu'en Parlement, c'eſt donc en Parlement qu'ils doivent aſſiſter aux Etats Généraux. Les Pairs ne peuvent pas ſeuls

---

(1) Les *Miſſi Dominici*, revenus de leurs tournées, rendaient compte au Roi de leurs opérations; voilà la Cour Plénière.

former la Cour des Pairs, qui est le Parlement; les Magistrats ne peuvent pas seuls former le Parlement, qui est la Cour des Pairs. Quand le Parlement fut rendu sédentaire, il fut ordonné qu'il y aurait toujours au moins deux Pairs au Parlement; ils s'en dispensent, ou regardent cette séance simplement comme un honorifique, parce qu'on se dispense de son devoir quand on n'y est pas contraint par des Lois pénales; en ordonnant qu'ils y soient, la Loi les y suppose toujours.

Si les Pairs étaient séparés des Magistrats, le Parlement, qui est essentiellement la Cour des Pairs, ne le serait plus; il n'y aurait plus de Siège de la Pairie au Parlement. Si ces deux classes sont inséparables, il est donc indispensable que les Pairs & les Magistrats assistent aux Etats Généraux en un seul corps.

Cependant, comme on a éprouvé que le plus grand des malheurs, dans un Etat, est la cessation de la Justice, il est essentiel, afin qu'elle n'éprouve pas même de diminution, que la Cour des Pairs députe au moins deux Pairs & la majeure partie des Magistrats, pour rendre, à Paris, la justice aux Peuples.

Les Parlemens des Provinces n'ont pas les mêmes droits. La Cour des Pairs était le Parlement de France, quand un grand nombre de Provinces avait des Princes feudataires de la Couronne; en sorte qu'on ne pourrait pas diminuer son ressort, sans diminuer la dignité de la Pairie; & même un grand nombre de Duchés-Pairies sortiraient du ressort de la Cour des Pairs, qui était, dans ces tems anciens, le Juge Souverain, le Juge d'appel de toutes

les Provinces & de leurs Princes. Les Parlemens des Provinces ont dans leurs resſorts reſpectifs les mêmes droits, la même autorité que le Parlement de Paris a dans le ſien ; mais s'ils ſont les Tribunaux de leurs reſſorts reſpectifs, ils ne ſont pas les Tribunaux de la Nation, comme l'eſt la Cour des Pairs ; ils n'ont donc pas pu avoir le droit d'aſſiſter à l'Aſſemblée de la Nation. Cependant il ſera abſolument néceſſaire de former aux Etats Généraux une Chambre de Magiſtrature compoſée des Premiers Préſidens & Procureurs Généraux de tous les Parlemens, & de deux Députés de chacun de ces Corps.

Cela n'a jamais été.... Cela a été, non pas, à la vérité, d'une manière déciſive pour l'avenir. Cela n'était pas autrefois... Oh, pendant qu'on ſe laiſſera gouverner par des étiquetes & des préjugés ; quand on ne fera que comme on a fait, il eſt inutile d'eſpérer aucun bien, de vouloir remédier à aucun mal ! N'eſt-il pas vrai que chaque reſſort a des Lois différentes, des privilèges acquis par les Capitulations, & que les Parlemens ſont les dépoſitaires de ces Lois & de ces privilèges pour les faire exécuter ? Il faut donc les conſulter, afin que la Nation ne s'expoſe pas à bleſſer une partie d'elle-même. N'eſt-il pas vrai que les Magiſtrats ſont les hommes les plus éclairés dans nos Lois ? Il faut donc les conſulter pour ne pas tomber dans des erreurs.

Obſervons que les Magiſtrats de la Cour des Pairs étant néceſſairement Membres des Etats Généraux, les autres Membres de ce grand reſſort ſeront à portée de les conſulter : il eſt bien juſte que les Membres des autres

refforts aient le même avantage de pouvoir consulter leurs Magiftrats. Plus il y aura de lumières, (& quelles lumières!) plus on fera éclairé.

Tel eft, on doit le croire, l'intention du Roi, puifque, par fa Déclaration du 23 Septembre dernier, Sa Majefté renvoie fa dernière réfolution, fur les Edits du 8 Mai, après la tenue des Etats Généraux; c'eft donc pour en délibérer avec les Etats Généraux. On ne peut pas penfer que Sa Majefté voulût prendre, fur l'adminiftration de la Juftice, les avis du Clergé, de la Nobleffe & du Tiers-Etat, qui n'ont fait aucune étude des principes dans cette matière, & laiffer à part les avis que donneraient les Magiftrats, feuls capables d'en donner de bons dans tout ce qui regardera la Juftice. Mais encore, c'eft des Magiftrats qu'ont dépendu, jufqu'à préfent, les biens, la vie & l'honneur des Citoyens de toutes claffes, parce que leur fonction eft d'en juger; ce ferait renverfer toutes les idées reçues, de faire dépendre l'exiftence ou la deftruction de la Cour des Pairs, & des autres Parlemens, des avis des Citoyens qui ne peuvent favoir, de la Juftice, que ce qu'ils en ont appris par l'expérience des affaires, l'un dans une partie, l'autre dans une autre partie; aucun qui connaiffe l'enfemble de ce grand tout.

Oui, l'exiftence ou la deftruction; car, en furchargeant les Tribunaux inférieurs de plus de travail qu'ils n'en pourraient faire, les Edits du 8 Mai ne laifferaient pas aux Parlemens de quoi s'occuper un mois chaque année, les Magiftrats fuffent-ils réduits à la moitié de leur nombre. Leur ôter l'exercice de leurs fonctions,

ce ferait les détruire. Qui eſt-ce qui voudrait reſter? Qui eſt-ce qui, dans la ſuite, voudrait entrer dans un Corps que ſon oiſiveté avilirait?

Il eſt certain que, dans le grand nombre des Membres des trois Ordres, il s'en trouvera qui, plus zélés pour le bien qu'éclairés par la ſcience, propoſeront leurs idées de réforme : ſi à ce zèle, qui échauffe les talens, ſe joint le talent de la parole, l'enthouſiaſme perſuadera, &, à la demande des Etats Généraux, le Roi donnera une Ordonnance : les Parlemens, qui n'auront pas été conſultés, donneront les raiſons qui ne permettront pas d'admettre la Loi. Quel ſcandale ! Pour le prévenir, il faut qu'il y ait un concert : comment ce concert, s'il n'y a pas une Chambre de Magiſtrature?

Il ſemble qu'il ne reſte aucun doute que ce ne ſoit l'intention du Roi, quand on a bien réfléchi les termes de la Déclaration du 23 Septembre. Sa Majeſté *rétablit tous les Tribunaux juſqu'au moment où, éclairée par la Nation aſſemblée, elle pourra adopter un plan fixe & immuable.... Elle invite ſes Cours à ſeconder ſes diverſes intentions, en l'éclairant elles-mêmes ſur les moyens les plus efficaces, pour perfectionner l'adminiſtration de la Juſtice.* Si c'eſt à l'époque des Etats Généraux que Sa Majeſté attend d'adopter un plan immuable, & ſi elle invite, en même tems, ſes Cours à ſeconder ſes intentions en l'éclairant, il eſt d'abord certain que les intentions de Sa Majeſté ne portent ni ſur une Cour Plénière, ni ſur l'établiſſement des Bailliages, qui ne feraient pas autre choſe que la deſtruction des Parlemens. Le cri de la Nation diſperſée annonce ce qu'elle penſerait certainement, quand elle

ſera raſſemblée. L'intention ſeule que Sa Majeſté explique, eſt celle *d'opérer le bien de l'Etat...* *de ne tenir eſſentiellement qu'au plus grand bien de ſes Peuples...* de ſe déterminer *par le ſecours des lumières de la Nation...* & en *invitant ſes Cours à l'éclairer ſur les moyens les plus efficaces.* Une intention préalable de Sa Majeſté eſt donc de convoquer un Corps de Magiſtrature, qui eſt par ſon eſſence deſtinée à éclairer le Monarque & ſon Peuple; les lumières des Magiſtrats & des trois Ordres de l'Etat, éclairant de concert, éclaireront avec plus de ſureté; & il eſt également certain que les Magiſtrats ſe garderont de donner à l'avance leurs avis, que les Etats Généraux, quoique moins éclairés ſur le fait de la Juſtice, pourraient cependant rejeter; & que les Etats Généraux s'expoſeraient à prendre un mauvais parti, s'ils ne délibéraient pas, avec le Conſeil des Magiſtrats, ſur l'adminiſtration de la Juſtice.

Si on dit encore qu'il n'y a pas eu de Chambre de Magiſtrature aux Etats Généraux, qu'on ſe ſouvienne que Philippe-le-Bel y appela le Tiers-Etat, qui n'y avait jamais eu entrée. Ce fut un bienfait pour cette grande partie de la Nation; ce ſera un bienfait de Louis XVI, plus pour les trois Ordres de l'Etat, que pour les Magiſtrats mêmes, quand Sa Majeſté appelera ces hommes de conſeil eſſentiellement utile, & qu'il ſera réglé aux Etats Généraux qu'il en ſera toujours de même.

A la vérité, cette Chambre de Magiſtrature n'aura pas voix délibérative; la conſtitution de l'Etat ne le permettrait pas aujourd'hui: mais aucun Magiſtrat n'a le droit de s'en plaindre;

il n'y en a aucun qui, perſonnellement, n'appartienne à un des Trois-Etats, & chacun pouvait être Député par l'Aſſemblée, où il aurait eû droit de ſe trouver : comme Citoyens, ils ſeront repréſentés aux Etats Généraux par les Députés de leurs Concitoyens ; comme Magiſtrats, ils ne ceſſent pas d'être de l'une des trois claſſes.

Si les Magiſtrats n'ont pas voix délibérative aux Etats Généraux, ils en ſeront dédommagés bien honorablement : ils ſeront les conſeils de la Nation ; ils ſeront les oracles de la Juſtice ; chacune des trois Chambres les conſultera par ſes Députés. Fera-t-on des Lois judiciaires ? Avant que la Nation s'y ſoumette par ſes Repréſentans, les Etats Généraux conſulteront la Chambre de Magiſtrature par leurs Députés. Cette Chambre pourra encore propoſer par ſes Députés aux Chambres ce qu'elle croira utile au bien de l'Etat. Dans tous ces cas, les Premiers Préſidens, les deux Députés & le Procureur-Général de la Cour des Pairs ſeront avertis de ſe rendre à la Chambre de la Magiſtrature, pour y délibérer.

Peu de mots doivent ſuffire ſur les places que chacun devra occuper aux Etats Généraux.

Un Trône ſera élevé pour le Roi au milieu du haut bout du lieu deſtiné à l'Aſſemblée des Etats Généraux. Le Grand Chambellan ſera aux pieds de Sa Majeſté, ſur un carreau, & plus bas le Chancelier ; derrière le fauteuil du Roi, un Capitaine des Gardes & autour du Trône, les Grands-Officiers de la Couronne qu'il plaira au Roi d'y appeler.

A la droite du Roi, au bas du Trône, ſera

MONSIEUR, frère du Roi; à la gauche, MONSEIGNEUR, Comte d'Artois, frère du Roi : ensuite, des deux côtés, les Princes du Sang qui ont atteint leur vingtième année, âge de leur majorité.

A la droite, les Pairs eccléfiaftiques, à la gauche, les Pairs laïques; à la fuite des Pairs laïques, les Préfidens & autres Magiftrats de la Cour des Pairs & le Procureur-Général : Sa Majefté préfidant elle-même la Cour des Pairs, les Préfidents ne doivent être que les premiers des Magiftrats de la Cour des Pairs : à la fuite des Pairs eccléfiaftiques, les Archevêques, Evêques & Députés des Chapitres.

En face du Roi, au milieu de la Salle, les Corps des Députés des Etats particuliers, les uns derrière les autres, fuivant l'ordre d'ancienneté de la réunion de leur Pays à la Couronne : les Députés de la Nobleffe, à leur gauche, en face de MONSIEUR : les Députés du Tiers-Etat à leur droite, en face de MONSEIGNEUR, Comte d'Artois.

Les Magiftrats feront placés honorablement dans une tribune; ils ne pourraient pas l'être ailleurs fans bleffer celui ou ceux des trois Ordres fur qui on leur donnerait une prééminence : par la même raifon, il ne ferait pas poffible de leur donner voix délibérative.

S'il eft important de donner aux Etats Généraux la durée néceffaire, il ne l'eft pas moins de ne pas la prolonger au-delà, afin qu'aucun des Membres n'eût intérêt à la prolongation. Il ferait bien néceffaire qu'il plût au Roi de défendre, par fon Edit, à tous les Membres des Etats Généraux de recevoir,

de qui que ce ſoit , aucune ſomme , ſous aucune dénomination , à peine de concuſſion. Autre conſidération, c'eſt que ſans cela les Etats Généraux ſeraient un impôt conſidérable ; l'honneur d'être appelé au Grand Conſeil du Roi eſt une récompenſe aſſez belle pour des hommes qui n'auront pas beſoin qu'on leur donne tant par jour. Il devrait bien en être de même aux Etats des Provinces & aux Aſſemblées générales, métropolitaines & diocéſaines du Clergé : il eſt étonnant que des hommes puiſſans ſe faſſent payer chèrement les ſervices qu'ils rendent avec autorité.